PROCÈS-VERBAL

DES ASSEMBLÉES

DU CLERGÉ

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE

DE GUIENNE,

En date du 21 Mars 1789.



PROCÉS-VERBAL
DES ASSEMBLÉES
DU CLERGÉ
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE
DE GUIENNE,

En date du 21 Mars 1789.

NOS concitoyens empressés de connoître les verbaux des assemblées du clergé, j'ai cru ne devoir pas différer plus long-temps de leur donner, par là voie de l'impression & de la publicité, ce que l'intérêt & la mauvaise foi font garder dans le secret.

21 *Mars* 1789.

Samedi 21 mars, vers les onze heures, le clergé s'est assemblé sous la présidence de M. l'Archevêque, légalement. Après la séparation de l'assemblée générale. M. le Président a proposé à l'assemblée de faire lecture, chacun par ordre, de son cahier de plaintes & doléances; que pour éviter toute espèce de confusion, l'appel seroit fait d'après l'extrait du verbal des assemblées générales, & des comparutions. Dans cette première séance, M. Holliés ayant été appelé,

& ayant voulu y faire lecture d'un discours très-volumineux sur les duels, la séance a été renvoyée aprés-midi, parce que peu de personnes étoient curieuses de prendre connoissance de ce travail très-déplacé.

Ce même jour, à quatre heures, M. le président voulant continuer le même travail, un de Messieurs l'a prié d'avoir à se conformer au réglement du Roi, & que puisque l'assemblée étoit légale, il falloit incessamment s'occuper de la nomination d'un secrétaire. M. Gouges, curé de Tabanac a été nommé secrétaire par acclamation, & aussitôt a pris, en cette qualité, place contre le bureau. M. le président a demandé s'il ne convenoit pas d'ajouter, pour aider M. le secrétaire, deux membres de l'assemblée, qui seroient ses adjoints; il a été fait droit de cette demande, & M. L. Chevalier, curé de Ludon, & D. Lavissiere ont été égalemeut nommés par acclamation, & ont pris, en cette qualité, place.

Ce premier travail fait, M. le président a proposé aussitôt l'élection des commissaires qui devroient s'occuper de la rédaction des cahiers, plusieurs de Messieurs ont répondu qu'il étoit presqu'impossible de la faire, attendu qu'un grand nombre de Messieurs les curés, qui avoient un droit égal à cette élection s'étoient absentés, afin d'être dans leur paroisse pour la messe qu'ils vouloient y célébrer le 22. M. le président, a insisté; (dès ce moment il a paru que sa volonté devoit faire la loi) & il a été arrêté qu'on s'occuperoit de ce travail proposé : il s'est élevé une infinité de doutes; les opinions n'étoient point fixées sur cette élection, sur le nombre des commissaires qui pourroient être portés, & dans quelle classe du clergé ils pourroient être pris. On est convenu qu'on feroit une élection de quatorze commissaires, sans y comprendre dans ce nombre M. le président, comme il l'avoit demandé, M. le secrétaire & les deux adjoints,

le premier pour préſider le bureau, & les trois autres pour les écritures. M. le préſident a demandé s'il ne convenoit pas de faire une liſte dans laquelle chacun pourroit y inſérer les noms de quatorze membres de l'aſſemblée, dont deux ſeroient chanoines, un curé de ville, ſix de la campagne, deux bénéficiers, deux réguliers & un prêtre non poſſédant bénéfice : il a été fait droit de cette demande, & M. le préſident a ajouté qu'afin d'éviter qu'il ne s'y gliſſe plus de billets qu'il y avoit de votans dans l'aſſemblée, il prioit tous Meſſieurs d'appoſer leur nom au bas de ſon billet; on en eſt également convenu.

Après s'être occupé de cette élection, Meſſieurs les ſecrétaires ont dit que plus des deux tiers de l'aſſemblée avoient négligé de ſe conformer à l'avis qui avoit été donné en dernier lieu, puiſque cette partie n'avoit point appoſé ſon nom au bas des billets.

Pluſieurs de Meſſieurs ayant dit qu'il étoit tard, & qu'il conviendroit de ſe retirer, M. le préſident a propoſé de confier les billets du ſcrutin à Meſſieurs les ſecrétaires, qu'ils voudroient bien s'occuper de la vérification, afin d'en inſtruire l'aſſemblée le 22 après midi, la majorité des ſuffrages a été pour, & les autres, en très-grand nombre, ſe ſont retirés très-ſtupéfaits d'un pareil travail.

22 *Mars.*

Dimanche 22, à quatre heures & demie de relevée, M. le ſecrétaire a nommé à haute & intelligible voix les quatorze commiſſaires : pour Meſſieurs les chanoines, M. d'Heral & M. de Paty; pour Meſſieurs les curés de ville, M. Montmirel, & ceux de la campagne M. de Lage, M. Parade, M. Piſſon, M. Garnier, M. Jounau, M. Duſſauſſoir; pour Meſſieurs les bénéficiers, M. ordonno, M. Rauzan; pour Meſ-

ſieurs les réguliers, le père Laliman, Jacobin, le père Garelon, grand Carme, & M. Gard, prêtre, non poſſédant bénéfice.

Dans le cours de cette ſéance il a été fait lecture de quelques cahiers. M. l'abbé Graillot ayant parlé très-ſavamment contre les abus qui ſe ſont gliſſés en France dans la diſcipline eccléſiaſtique, & particulièrement a repréſenté ceux de la juridiction de Meſſieurs les évêques; il s'eſt fixé encore ſur les approbations, dans laquelle juridiction Meſſieurs les évêques exercent une autorité le plus ſouvent odieuſe. M. l'abbé Coppinger s'eſt chargé de répondre à ces motions, qu'il a dit devoir dénoncer : l'aſſemblée a été terminée vers les huit heures, & renvoyée au vingt-trois à quatre heures de relevée.

23 *Mars.*

Lundi 23 mars, à quatre heures de relevée, M. le préſident a prié ceux de Meſſieurs qui avoient fait la lecture de leur cahier, d'en faire la remiſe à M. le ſecrétaire, afin que Meſſieurs les commiſſaires puiſſent s'occuper d'une manière plus utile. On a continué la lecture des autres. L'aſſemblée s'eſt ſéparée à huit heures, & remiſe au vingt-quatre à neuf heures & demie.

24 *Mars.*

Mardi 24 mars, à neuf heures & demie, on a repris le même travail de lundi, & les cahiers étoient ſucceſſivement remis ſur le bureau ; ce travail a été interrompu par le vœu qu'a témoigné l'aſſemblée de connoître la dette du clergé; M. le préſident, en ayant été prié, a pris la parole, & a fait part de tout ce qu'il ſavoit concernant les principes

de cette dette, & ſur les révolutions qui l'ont néceſſitée pendant & depuis le règne de Louis XIV ; il a prouvé que ſous ce règne, & dans le commencement de celui de Louis XV, le clergé, en faiſant un don gratuit à l'état, n'a fait que prêter au gouvernement ; que le peu de moyens qu'avoit pour lors le clergé, l'avoit forcé d'emprunter, qu'en conſéquence cette dette étoit celle de l'état ; que depuis, le gouvernement ayant toujours demandé que le clergé lui fît ce don, devenu de plus en plus conſidérable, a néceſſité de nouveaux emprunts ; que la dette actuelle étoit de cent cinquante ou cinquante-cinq millions. Pluſieurs de Meſſieurs ont dit qu'il étoit étonnant que cette dette fût ſi forte, qu'ils avoient cru que les décimes qui étoient prélevées dans chaque diocèſe, étoient plus que ſuffiſantes pour faire face au don gratuit, & pour en venir peu à peu à l'acquittement de la dette du clergé. M. le préſident a éludé cette queſtion, en répondant à une autre qui venoit d'être faite, concernant les aſſemblées générales du clergé & ſur ſes dépenſes ; il a dit que cette dépenſe conſiſtoit principalement dans les 14000 liv. qui étoient données annuellement à Meſſieurs les agens, 1000 liv. à chacun des avocats du conſeil du clergé, pendant la tenue des aſſemblées ; 24 liv. par jour à Meſſieurs du clergé du premier ordre ; 15 liv. à ceux du ſecond ordre ; que le plus fort de la dépenſe à laquelle l'aſſemblée étoit engagée, conſiſtoit dans le préſent qu'on étoit dans l'uſage de faire aux perſonnes de la cour : cette ſeule réponſe n'ayant pas paru ſatisfaire, pluſieurs de Meſſieurs ont inſiſté, mais ils n'en ont pas ſu davantage ſur la première queſtion, ſinon que dans chaque diocèſe on prenoit ordinairement des perſonnes honnêtes pour receveurs des décimes, & qu'il n'étoit pas à préſumer qu'ils malverſent dans cette adminiſtration. La ſéance a

été levée & remiſe à quatre heures de relevée.

Ce même jour, à quatre heures de relevée, M. l'abbé Mangin ayant été un des premiers à être appelé pour faire part de ſon cahier de plaintes & doléances, quatre motions en ont été l'objet, & ont fixé d'une manière toute particulière, l'attention de Meſſieurs.

La première a été contre les abus des audiences, les injuſtes préférences qui les faiſoient accorder (ce qu'il a qualifié de déni de juſtice); il a demandé en conſéquence, qu'il fût porté dans notre cahier, que des juges coupables de ce déni de juſtice, fuſſent pris à partie; que, pour en être atteint & convaincu, tout plaideur prendroit date au greffe du moment auquel il a commencé de plaider; que s'il n'étoit jugé à ſon tour, les juges ſeroient, par ce ſeul fait, coupables.

La ſeconde motion a été, que les charges de magiſtrature ne fuſſent plus vénales, qu'elles ſoient adjugées au concours, auquel ſeroient admis, par préférence, les fils & neveux des juges, & que les autres ſeuls qui y auroient droit, ſeroient des avocats qui auroient acquis un nom diſtingué dans le barreau par leur talent & l'honnêteté de leur conduite.

La troiſième, ſur le règlement du roi, qu'il a déclaré abſurde, dans l'article qui parle de la députation des corps eccléſiaſtiques à l'aſſemblée, & a dit qu'il convenoit que le clergé demande dans les états-généraux, un règlement plus raiſonnable, en faveur des corps, tant réguliers que ſéculiers: Meſſieurs les curés ont très-vivement réfuté cette motion, & ſe ſont oppoſés à ce qu'il en fût donné acte à l'auteur qui le réclamoit.

La quatrième enfin, a été qu'il fût demandé la modification, ou même, a-t-il dit, la nullité du concordat concernant les gradués, aux fins que tout eccléſiaſtique, & même tout curé gradué puiſſent

requérir, ſans qu'on aie à leur oppoſer qu'ils ſont remplis.

La lecture du cahier a été continuée, & comme on s'en occupoit encore, Meſſieurs de Paty, doyen de St. Seurin, & Jounau, prieur de Cantenac ſont entrés, & ont dit que Meſſieurs les commissaires les avoient députés pour demander ſi Messieurs jugeoient à propos d'entendre la lecture du cahier qui venoit d'être fait; la majeure fut que cette lecture ne pourroit être faite dans la ſéance actuelle, attendu que pluſieurs des votans étoient partis pour aller célébrer la messe dans leur paroisse le 25; M. le préſident a dit qu'il convenoit en conſéquence que cette lecture fût remiſe au 25 après l'office, Messieurs s'y oppoſant, il a inſiſté de nouveau, mais envain, & elle a été renvoyée au jeudi 26.

M. de l'Epinay, prieur de Lanzac, a inſiſté fortement dans ſon cahier dont il faiſoit lecture, pour qu'il fût pris une délibération, afin de ſavoir ſi le clergé feroit le ſacrifice pécuniaire auquel les circonſtances préſentes nous pressoient. Sur le vœu qui s'eſt manifeſté de prendre promptement ſur ce une délibération, M. le préſident a dit, qu'afin d'éclairer les avis, il convenoit qu'il fixât les eſprits, & en conſéquence a repréſenté les grands inconvéniens de ſe ſoumettre ſur le rôle des impoſitions; " que par
„ là un curé ſe voyoit expoſé aux inimitiés de ſes
„ paroiſſiens & des collecteurs qui, dans les occa-
„ ſions ne négligeroient rien pour le tracasser: que
„ ce ſeroit vraiment un très-grand mal pour le clergé,
„ ſi, ſe ſoumettant aux impoſitions auxquelles ſont
„ ſujets les autres ordres, il faiſoit encore le ſacrifice
„ de ſes formes, qu'au moins les formes devroient
„ être conſervées; qu'il y alloit en outre de l'intérêt
„ du clergé de conſerver une assemblée qui ſe tient
„ à Paris tous les cinq ans; que cette assemblée étoit

„ un centre puissant contre lequel alloient ſe briſer
„ & s'anéantir toutes les innovations qui pourroient
„ être tentées contre le clergé. „

C'eſt donc à cet effet qu'il a propoſé deux délibérations à prendre ; la première, le ſacrifice pécuniaire ; la ſeconde, de ſavoir ſi le clergé feroit l'abandon de ſes formes.

Délibération, en conſéquence priſe ſur la première propoſition, il a été conſenti au ſacrifice pécuniaire. On a demandé que la nobleſſe fût inſtruite de cette première délibération ; en conſéquence il a été nommé une députation vers elle & le tiers état. Pluſieurs de Meſſieurs, fatigués de la longueur de la ſéance, ſe ſont retirés, & on a commencé de prendre la délibération ſur les formes : il y eut partage ſur cette queſtion, & il s'y trouva quatre-vingt-trois voix contre quatre-vingt-trois. Auſſitôt, ſans conſentir à ce que cette délibération fût remiſe au vingt-ſix, M. le préſident envoya voir s'il ne ſe trouveroit pas quelques-uns de Meſſieurs les votans dans la cour du palais archiépiſcopal ; il s'en eſt trouvé quelques-uns qui ont donné leur avis en faveur de la conſervation des formes. C'eſt ainſi qu'une grande queſtion a été délibérée. La ſéance a été renvoyée au jeudi vingt-ſix.

26 *Mars.*

Jeudi vingt-ſix, à huit heures & demie, un de Meſſieurs a prié M. le préſident, ſelon le vœu de la majeure partie du clergé, de vouloir prendre des moyens, afin que les choſes intéreſſantes qui devroient être traitées, le fuſſent dans le commencement des aſſemblées & non à la fin, comme juſqu'à ce moment il avoit été pratiqué. La ſuite néceſſaire de cette demande a été de proteſter verbalement contre la députation du vingt-quatre mars, & de deman-

der que Meſſieurs, en plus grand nombre, fuſſent inceſſamment inſtruits du motif qui auroit pu la déterminer. M. le préſident ayant rempli ce premier vœu, pluſieurs membres du clergé ont cru que la délibération priſe, concernant les formes, ne pouvoit être ſanctionnée par l'aſſemblée. Mais au moins, a dit M. le préſident, « il ne faut point différer d'envoyer, » vers la nobleſſe & le tiers-état, la députation qui » n'a pu avoir lieu, afin de leur apprendre l'intention » du clergé ſur le ſacrifice pécuniaire ». En conſéquence M. Boudin, M. Linars, curé de Saint-Médard, M. Coppinger & D. Tailhé, ſont ſortis pour remplir l'objet de cette députation.

Et à l'inſtant, M. le Secrétaire a commencé la lecture du cahier qu'avoient remis les commiſſaires; il a été fait pluſieurs obſervations, & particulièrement ſur le ſens des expreſſions que Meſſieurs ont dit être trop interprétatif, & ſouvent trop général dans preſque tous les articles; qu'il pourroit dépendre d'un député de faire parler, devant les états-généraux, le clergé de la ſénéchauſſée, tout autrement qu'il paroît le vouloir; en conſéquence de cette obſervation, quelques articles dont le ſens ambigu frappoit au premier apperçu, ont été modifiés & particulariſés.

Meſſieurs les députés étant rentrés vers onze heures & demie, le travail a été ſuſpendu. M. Boudin a dit que s'étant rendus au muſée, où ſiégeoit la nobleſſe, ils y avoient été accueillis honorablement, qu'ils avoient été obligés de ſortir pour ne pas retarder un travail important: que peu de momens après étant rentrés, il avoit porté la parole & dit : « que ſon » ordre déclaroit à la nobleſſe, renoncer à toute » exemption pécuniaire, conſentir à une vérification » contradictoire de ſes biens, & de ſupporter une » contribution proportionnelle à celle des autres » ordres ».

Au ſurplus, a dit, que M. le Grand Sénéchal leur avoit répondu d'une manière bien ſatisfaiſante, mais qu'il avoit ajouté que la nobleſſe déſireroit ſavoir ſi le clergé entendoit ſe confondre avec les autres ordres & pour le fond & pour la forme; que M. Coppinger avoit pris la parole & avoit dit : « par ma-
» nière de converſation, que ſon ordre étoit diſpoſé
» à faire des ſacrifices, quant à ſes anciennes formes;
» mais qu'il n'y avoit encore rien d'arrêté à cet
» égard », & qu'ils s'étoient ſoudain retirés.

M. Boudin a dit, qu'étant allés au palais, où travailloient Meſſieurs les commiſſaires du tiers-état, & les ſeuls qui étoient ce jour aſſemblés, ils avoient également rempli l'objet de leur miſſion; que Meſſieurs les commiſſaires leur avoient dit qu'ils ne négligeroient pas d'en faire part à leur ordre; & la ſéance a été remiſe à quatre heures.

Ce même jour, à quatre heures de relevée, M. le Secrétaire a continué la lecture du cahier, mais l'article qui parloit du vœu d'opiner par tête ou par ordre, ayant fixé l'attention de Meſſieurs, ont penſé qu'il feroit très-important de prendre une délibération à ce ſujet; M. le préſident a dit qu'il convenoit auſſi de fixer les opinions de manière à ne pas perdre de temps; la propoſition qu'il a établie lui-même a été celle-ci : le clergé parlera-t-il dans ſon cahier, de ſon ſentiment ſur le vœu d'opiner par tête ou par ordre, ou n'en parlera-til pas ? Qu'en conſéquence, il ſuffiroit de répondre, à ſon tour, *oui ou non.* Malgré toutes les réclamations qui ont été faites contre cette manière d'opiner & contre ſon irrégularité, M. le préſident a fait commencer l'appel de Meſſieurs.

Ce travail a été ſuſpendu, attendu que l'on a annoncé une députation de la nobleſſe, qui a été reçue avec les honneurs qui lui étoient dus. M. le chevalier

de Cazaux, l'un des quatre députés, a porté la parole, & a dit : que la nobleſſe voyoit avec plaiſir le ſacrifice pécuniaire du clergé, & qu'elle avoit formé cette députation à cet effet. M. le préſident y a répondu d'une manière honnête.

Cette députation, à peine ſortie, on a annoncé celle de Meſſieurs les commiſſaires du tiers-état, qui a été introduite par quatre membres du clergé. M. Brochon, l'un des huit députés, a porté la parole & a dit : que Meſſieurs les commiſſaires avoient été on ne peut plus ſenſibles aux marques d'intérêt que le clergé donne pour la choſe publique, qu'ils avoient ſu apprécier le ſacrifice pécuniaire que nous offrions, & qu'ils ne manqueroient pas d'en faire part à l'ordre du tiers-état, dans la première aſſemblée. M. le préſident y a répondu, & Meſſieurs les députés ſe ſont retirés.

La délibération qui avoit été ſuſpendue a repris, pluſieurs de Meſſieurs demandoient qu'il leur ſoit permis d'ajouter quelques petites réflexions à leur avis, mais en vain, de façon que la majorité a été pour *non* : & voilà ce qui a décidé M. le préſident de faire inſérer dans le cahier l'article vingt-trois, qui dit que quant au vœu d'opiner par ordre ou par tête, le clergé de la ſénéchauſſée s'en référoit aux états-généraux.

La lecture du cahier terminée, M. le préſident a demandé s'il ne convenoit pas de prendre une délibération pour ſavoir ſi le clergé opineroit ſur l'enſemble du cahier, ou ſéparément. Pluſieurs ont dit qu'il n'étoit pas convenable de prendre une pareille délibération ; qu'il convenoit que, lorſque le cahier ſeroit de nouveau rédigé, il ſoit dépoſé ſur le bureau, afin qu'un chacun pût y faire ſes obſervations en temps & lieu, & d'une manière plus utile ; mais M. le préſident ayant inſiſté ſur ſa propoſition, s'eſt décidé à faire com-

mencer l'appel pour prendre une délibération : ſur l'infinité des obſervations qui ont été faites, & en tout oppoſées à l'avis de M. le préſident, cette délibération a été annullée, lors même qu'il n'y avoit pas cinquante voix de priſes : & un de Meſſieurs a dit que ce travail étoit fait plutôt pour retarder nos opérations que pour les accélérer, & a demandé en conſéquence qu'on s'occupe du ſort de ceux d'entre Meſſieurs les curés, qui méritoient toute eſpèce d'égards, vu la modicité de revenu dont ils jouiſſoient.

M. le préſident a dit que cette propoſition étoit très-louable, & en tout conforme aux ſentimens de ſon cœur ; que ceux de Meſſieurs de l'aſſemblée, qui connoîtroient des moyens ſuffiſans pour procurer, à Meſſieurs les curés à la congrue, un ſort honnête, étoient engagés d'en faire part à l'aſſemblée.

M. Chauſſon, curé de Landiras, a demandé la parole, & a dit : qu'étant dans la claſſe des curés à congrue, il prioit Meſſieurs d'avoir égard aux détails dans leſquels il alloit entrer, qu'ils n'étoient autres que le narré exact des beſoins d'un curé : il a été généralement applaudi à ce détail, attendu qu'il ne renfermoit que le néceſſaire. Meſſieurs ont en conſéquence cru qu'il étoit bon, avant de trouver des moyens, de ſe fixer ſur la ſomme qui pourroit être demandée dans les états-généraux ; elle a été portée à 1800 liv. Pluſieurs de Meſſieurs ont propoſé des moyens qui ont paru agréer.

M. Fatin, curé de Peſſac, s'eſt vu obligé de dénoncer à M. le préſident l'indécence des huées & du tumulte qu'occaſionnoient Meſſieurs d'Andrezés & & Verninac, ſes vicaires-généraux.

M. Leſpiau, curé de Saint-Eloi, à Bordeaux, a dit : que ſi les bénéfices eccléſiaſtiques étoient répartis d'une manière plus égale, l'on ne verroit point dans le clergé des eccléſiaſtiques infortunés & en auſſi

grand nombre : il a ajouté que ſi les décrets de l'égliſe (aſſemblée ſi ſouvent pour ſtatuer une diſcipline & un bon ordre dans le clergé) étoient obſervés, l'on ne verroit point les chefs de la hiérarchie accumuler ſur leur tête pluſieurs bénéfices & des plus conſidérables ; que l'intention des fondateurs n'avoit jamais été telle, qu'elle ne pouvoit pas même être préſumée telle ; que la pluralité des bénéfices étoit contraire aux ſaints canons ; qu'enfin, il étoit étonnant qu'une diſcipline auſſi ſage fût ſi peu obſervée par ceux même à qui elle avoit été confiée pour la faire exécuter. De là, il a propoſé pluſieurs moyens, bien plus que ſuffiſans pour augmenter Meſſieurs les congruiſtes ; ces moyens n'ont pas ſatisfait un grand nombre de l'aſſemblée, parce qu'ils étoient trop juſtes & trop naturels. Le reſte de cette ſéance s'eſt paſſé dans la propoſition des moyens & dans de vives conteſtations ſur ces mêmes moyens, & a été remiſe au vendredi vingt-ſept.

27 *Mars.*

Vendredi 27 mars, à neuf heures & demie, M. le préſident à propoſé la même queſtion qui avoit occupé une partie de la ſéance du 26 après midi, concernant MM. les curés à la congrue : M. Comet, curé de Puypaulin à Bordeaux, a dit : qu'il croyoit auſſi indiſpenſable de s'occuper de MM. les curés de la ville, à bien peu de choſes près, dans la claſſe des congruiſtes ; que le clergé devroit prendre en conſidération l'offre qu'ils faiſoient de renoncer au caſuel forcé, qui ſembloit avilir en quelque ſorte le miniſtère ſacerdotal, qu'ils n'avoient jamais pris qu'avec répugnance & preſſés par leur peu de faculté ; en conſéquence a propoſé qu'il fût demandé l'union

d'une prébende canoniale, prife dans les chapitres, à la collation defquels font les cures. MM. ayant parlé de l'incompatibilité, M. Comet a dit, que les curés de la ville ne demandoient point l'affiftance au chœur, qu'ils fe bornoient à la demande feule du revenu. Cette demande n'a pas eu tout l'accueil qu'avoient droit d'en attendre M. Comet, & M. Monfec, curé de Sainte-Eulalie qui a parlé après & dans les mêmes termes.

Une grande partie de la matinée s'étant paffée dans un continuel débat d'opinions & de moyens, M. le préfident s'eft chargé de rédiger l'article qui pourroit concerner MM. les curés à la congrue, & en a fait part à l'affemblée. Cet article contient plufieurs moyens ; le premier, la ceffion que pourroient faire MM. les gros décimateurs, d'une partie de leur dîme en faveur de leurs curés; 2°. la demande qui feroit faite aux états-généraux de l'union des bénéfices moins néceffaires; 3°. que nos députés demandent au Roi qu'il lui plaife confentir à l'union de quelques bénéfices à fa nomination ; 4°. en attendant l'époque des jouiffances, vu le preffant befoin des congruiftes, demander au Roi qu'il affigne des penfions à MM. les congruiftes, fur les bénéfices qui viendront à vaquer dans fa collation; 5°. que nos députés propofent quel eft le fort de MM. les curés de ville, afin que les états-généraux puiffent y pourvoir; 6°. il eft ftatué fur la néceffité d'une augmentation jufqu'à dix-huit cents livres pour Meffieurs les curés, & de neuf cents livres pour Meffieurs les vicaires; 7°. on demande qu'il foit donné quelques fonds fuffifans pour l'entretien des prêtres, dont l'âge & les infirmités ne pourroient plus permettre de travailler dans le miniftère; que fur ces mêmes fonds, on y trouveroit de quoi faire un titre patrimonial, & un honnête entretien pour

les pauvres clercs, & pour les fabriques indigentes: 8°. la demande de l'inamovibilité de Meſſieurs les curés de Malte, & le vœu du clergé ſur l'augmentation de ces mêmes curés, ſous ces expreſſions ; bien entendu que Meſſieurs les curés, dans l'ordre de Malte, ſeront augmentés aux dépens de Meſſieurs les commandeurs : 9°. il eſt demandé que le Roi révoque les articles 4, 10 & 14 de ſon édit des novalles en 1768 : 10°. que le Roi voudra bien s'expliquer ſur ſon édit, concernant les défrichemens, depuis l'embouchure de la Garonne jusqu'à la Teſte, dans lequel il eſt porté que la dîme ne ſera perçue qu'au cinquantième.

La ſéance s'eſt ainſi terminée & renvoyée à quatre heures de relevée.

Ce même jour à quatre heures de relevée, M. Graillot a lu à l'aſſemblée l'édit des novalles, ainſi que les ſavantes remontrances du parlement de Bordeaux ſur cet édit ; il a été généralement applaudi, à ce que dit ce parlement ſur les articles 4, 10 & 14.

M. le préſident ayant porté la taxe générale des décimes, fixée dans les aſſemblées du clergé de France, a dit : que ce ſeroit peut-être pour la dernière fois, qu'il pourroit s'en entretenir avec ſon clergé ; qu'il avoit cru néceſſaire de la faire connoître, pour prouver à ceux de Meſſieurs qui s'étoient plaints d'être trop impoſés, qu'ils étoient très-mal fondés : il a rappelé à ce ſujet, ce qu'il avoit déjà dit dans la ſéance du 26 mars après midi, ſur l'intérêt que pouvoit avoir le clergé, de conſerver au moins les aſſemblées du clergé de France ; que ce ſeroit par la conſervation des formes que cette aſſemblée auroit toujours lieu. Meſſieurs les curés ont répondu à cela : qu'il étoit étonnant qu'ils ne ſoient pas repréſentés dans cette aſſemblée générale, & même qu'ils n'y ſoient

pas invités, & ont demandé en conséquence, que, si le clergé venoit à conserver ses formes, & par-là l'assemblée tous les cinq ans, ils soient appelés comme composant la partie la plus nombreuse du clergé séculier.

M. le président a parlé ensuite de la rédaction du cahier; messieurs les commissaires ont été priés de s'en occuper. La séance a été terminée & renvoyée au 28, à neuf heures & demie.

28 *Mars.*

Samedi 28 mars, à neuf heures & demie, M. le président, a dit : que messieurs les commissaires n'avoient pu travailler au cahier; mais qu'il les prioit instamment de se rendre tous, le 29 après vêpres, à cet effet. La séance n'a pas eu de suite, & a été remise au lundi 30 mars, à huit heures & demie.

30 *Mars.*

Lundi 30 mars, à huit heures & demie, la séance s'est totalement passée dans la lecture du nouveau cahier, il y a été fait bien des observations, desquelles il n'a pas été fait droit, à l'exception de quelques mots qui ont été ajoutés ou diminués. La séance a été levée à midi, & remise à trois heures & demie.

Ce même jour, à 3 heures & demie de relevée, M. Lapause, archiprêtre de Bonzac, a prié M. le président, au nom de messieurs les curés de la campagne, de vouloir faire accélérer les travaux, de façon que le tout fût terminé jeudi, attendu que leur présence étoit absolument nécessaire dans leur paroisse. M. le président sur ce, a dit, que cette demande étoit

très-

très-conforme aux vœux de ſon cœur ; qu'il étoit bien fâcheux que les circonſtances fuſſent telles ; mais qu'il étoit impoſſible d'aller plus vîte ; néanmoins que, pour travailler plus promptement, il prioit Meſſieurs, de ne point faire de motion qui puiſſe en rien retarder nos opérations ; qu'enfin il prioit M. le ſecrétaire de commencer l'appel, afin de prendre les avis ſur le cahier, dont la lecture avoit été faite le matin.

Un de Meſſieurs a dit : qu'il étoit un autre travail préliminaire, celui qu'avoit propoſé M. l'archevêque, dans la ſéance du 26 après midi, qui n'avoit été que commencé, afin de ſavoir ſi l'on opineroit ſur l'enſemble des cahiers ou ſéparément. Cette obſervation a été nulle.

L'appel a commencé par M. Langoiran, qui a dit : que ſon honneur & ſa conſcience ne lui permettoient point de conſentir à ce qu'il fût demandé la liberté des nègres ; que le clergé n'avoit pas conſidéré, ſans doute, qu'une pareille demande étoit entièrement oppoſée au reſpect qui étoit dû à la propriété des habitans de nos colonies ; qu'une loi qui porteroit la liberté des nègres, feroit peut-être la cauſe qui pourroit déterminer les Colons de ſe ſéparer de la domination Françaiſe ; enfin, qu'il auroit une infinité de choſes à dire ſur le cahier, mais que le temps & les circonſtances ne lui permettoient point d'en parler. La majeure partie de Meſſieurs a voté en faveur de l'opinon de M. Langoiran.

M. de Paty, doyen de Saint-Seurin, a dit : qu'il étoit dans notre cahier pluſieurs articles auxquels il n'avoit pas cru devoir donner ſon approbation, d'autres qu'il eût déſiré y être ajoutés ; que l'un de ces articles qu'il avoit cru important, étoit que le clergé formât une oppoſition à tout établiſſement de commiſſion intermédiaire, ſi par cas elle venoit à être

proposée dans les états-généraux : la majorité des suffrages a consenti à l'addition de cet article.

M. l'abbé de la Boissiere a dit : qu'il convenoit que le clergé, dans la demande qu'il fait des états-provinciaux, parle de la formation de ces états, & particulièrement demande que les sommes qui seront prélevées dans chaque province, soient versées, par les états, dans les coffres du Roi. Il a dit encore, qu'il étoit surpris que le clergé ne s'unît pas, afin de demander la révocation des édits désastreux du 8 mai 1788, qui n'avoient été que supendus : il a ajouté que dans notre cahier, il seroit bien intéressant d'y lire que le clergé s'oppose à toute destruction évidemment contraire à la constitution, dangereuse pour tous les individus du royaume, & plus particulièrement pour le clergé.

Il a été demandé dans plusieurs avis, qu'il soit ajouté au cahier, que nos députés ne pourront consentir aucun impôt, avant qu'il ne soit pleinement statué sur la constitution. D'autres ont demandé qu'il fût fait mention dans notre cahier du vœu de tout bon citoyen sur l'inamovibilité des charges de magistrature.

Un de Messieurs a demandé que le clergé prenne une délibération exacte & régulière, concernant les formes pour qu'il en fût parlé plus véritablement dans l'article 7 de notre cahier ; d'ailleurs qu'il faut au moins éviter de paroître avoir trompé & s'être joué de la noblesse, à qui nos députés avoient dit qu'il n'y avoit encore rien d'arrêté à cet égard : que néanmoins il paroissoit qu'on vouloit s'autoriser d'une délibération informe, & prise dans le moment, où plus de la moitié du clergé s'étoit retirée fatiguée par la longueur de la séance du 24 mars.

M. l'abbé Graillot a dit : que le clergé devoit, au premier corps dans son ordre, demander l'union

d'une abbaye au chapitre de Saint-André, afin que Meſſieurs du chapitre puſſent faire réparer leur égliſe. Cette obſervation ayant été agréable, il en a été fait droit; & c'eſt la ſeule juſqu'à ce moment qui ait été ajoutée au cahier.

M. l'abbé Dudon a fait des obſervations pour être ajoutées au cahier, dictées par la ſageſſe, & que le zèle pour la diſcipline eccléſiaſtique eût dû faire accepter. Il a demandé que le clergé porte aux états-généraux ſon vœu ſur la nullité du concordat, qui n'a jamais été une loi, mais un abus toujours exiſtant en France : par là, a-t-il dit, le clergé nommera, de concert avec la nobleſſe & le tiers-état, ſes évêques, qui ne pourront l'être qu'après avoir atteint l'âge de cinquante ans, & avoir paſſé un certain temps vicaires & curés; par là, Meſſieurs, nous ſerons aſſurés avoir des évêques qui ſauront dire la ſainte meſſe, prêcher & parler ſouvent à leur peuple dans les chaires de la doctrine; des évêques qui ſauront adminiſtrer leurs diocèſes, faire leurs mandemens, ſans avoir beſoin de ces plumes mercenaires, qui les expoſent le plus ſouvent au ridicule & à la cenſure.

M. l'abbé d'Andrezés s'eſt contenté de dire qu'il auroit quelques obſervations à faire, aſſez rapprochées de celles de M. Dudon; mais qu'ayant été effrayé de l'indécence qu'il y avoit mis, il ſe réſervoit de remettre un mémoire aux députés.

M. l'abbé Durand a dit : qu'il étoit tenté de croire que les cinq heures que nous avions preſque paſſé dans le travail préſent étoit une plaiſanterie, puiſqu'il n'avoit encore été fait droit que d'un avis; que néanmoins il en étoit pluſieurs, des plus intéreſſans, auxquels il adhéroit d'avance, ſans prendre le ſoin de les détailler; qu'il ne vouloit point s'ex-

poſer de parler en vain. Cependant il a fait quelques obſervations très-ſages & très-judicieuſes.

Un de Meſſieurs a dit : que l'article 11 du cahier, qui demande que la dette du clergé ſoit réputée de l'état, & que l'état en conſéquence ſe charge de la payer, n'étoit pas des mieux combiné ; qu'il n'ignoroit pas que dans le principe, cette dette ne fût la dette de l'état ; mais que l'état pourroit nous oppoſer une preſcription, ou nous dire que le don gratuit que nous avons fait juſqu'à préſent, eſt pris & reçu pour la dette que nous avons acquittée envers l'état, comme ſujets & comme citoyens ; que d'ailleurs ce n'étoit point dans le moment où la nation étoit obérée que le clergé étoit fondé dans cette demande ; qu'il croyoit qu'il y auroit un moyen ſuffiſant pour l'acquittement de cette dette, qui ſeroit de prier le Roi de conſentir à ce que tous les bénéfices qui vaqueroient à ſa nomination, reſtaſſent un an ſans titulaire, afin que les revenus de chacun de ces bénéfices fuſſent dépoſés dans une caiſſe d'amortiſſement, ſagement adminiſtrée, & dont les adminiſtrateurs prendroient les ſommes pour payer nos dettes. Beaucoup de membres de l'aſſemblée ſe ſont exaſpérés contre ce moyen & contre l'inventeur.

Le même a dit que l'article 32 de notre cahier, admettoit une diſtinction injuſte entre Meſſieurs les curés à la congrue ; que ceux de Malte devoient être compris dans les moyens qu'on offre pour augmenter les congruiſtes ; qu'il n'eût jamais cru qu'on puiſſe, ſans bleſſer les principes de juſtice, léſer tellement Meſſieurs les commandeurs, que de leur faire ſupporter toute l'augmentation, ce qu'on avoit pris ſoin d'éviter en faveur de Meſſieurs les gros décimateurs, puiſqu'ils n'y perdroient qu'une partie, & très-petite partie de leurs dîmes : il a encore ajouté qu'il connoiſſoit des commandeurs qui ne

retiroient pas dix-huit mille livres de leur commanderie, dans lesquelles ils avoient plus de quarante clochers, & que par une loi qui interviendroit dans les états-généraux, conforme au vœu du clergé de la sénéchaussée, ces mêmes commandeurs seroient obligés de débourser plus de dix-huit mille livres de leurs propres fonds; qu'en conséquence il prioit Messieurs d'avoir égard à son observation, & de supprimer, dans ledit article, toute différence évidemment injuste. Cette demande a été vaine.

Voilà, à peu de chose près, ce qui s'est passé dans une très-longue séance, dans laquelle presque tous les membres ont fait des observations très-justes & très-sages. On est convenu de s'assembler mardi 31 mars, à neuf heures.

31 *Mars*.

Mardi 31 mars, M. le président a proposé l'élection de Messieurs les scrutateurs; que pour y parvenir, il prioit d'apposer, sur un même billet, le nom de trois membres de l'assemblée, & qu'il croyoit suffisant qu'un chacun n'eût que son suffrage personnel, & non ensemble, celui des procurations. Cette proposition a été acceptée.

M. Daguzan, curé de Bégle, M. Blanc, bénéficier de Saint-Michel, M. d'Arche, neveu, ont dit à M. le président qu'ils étoient porteurs de procurations; qu'ils avoient comparu en conséquence dans l'assemblée des trois ordres, que néanmoins ils ne se trouvoient point sur la liste imprimée, & extraite du verbal des comparutions; ils ont appelé à cet effet le témoignage de Messieurs, qui, l'ayant certioré, ont dit qu'il convenoit qu'ils aient voix en faveur de leur procuration. Ce qui a été accepté.

Il a été procédé à l'élection proposée, il ne s'y

eſt trouvé que deux cents cinquante-cinq votans, & dans le ſcrutin, deux cents ſoixante-un billets : cette opération, toute irrégulière qu'on a dit être, a été acceptée, les billets vérifiés ; Meſſieurs les ſcrutateurs ont été M. Comet, curé de Puypaulin ; M. Lalanne, curé de Saint-Eſtephe ; & M. Ordonno, bénéficier de Saint-Michel. La ſéance a été remiſe à quatre heures.

Ce même jour, à quatre heures de relevée, M. le préſident a propoſé l'élection des députés ; pluſieurs de Meſſieurs ont demandé que les cahiers fuſſent approuvés, conſentis & ſignés avant. M. le préſident, fermant les oreilles à cette réclamation, a fait commencer l'appel, & a dépoſé le premier ſon billet dans un grand vaſe placé ſur le bureau à cet effet ; néanmoins M. l'abbé Dudon inſiſtant fortement ſur cette obſervation, & parlant de proteſter ſur l'irrégularité, pluſieurs s'étant joints à lui, l'élection a été ſuſpendue. M. le préſident a dit pour lors qu'il croyoit ſuffiſant que Meſſieurs les commiſſaires ſignent le cahier, il a ſigné en conſéquence le premier ; mais il a été auſſitôt demandé que le cahier ſoit lu, attendu que ſur l'obſervation d'un de Meſſieurs il n'étoit pas le même, du moins quant à la forme. M. le ſecrétaire a dit qu'il donnoit ſa parole d'honneur qu'il n'avoit que tiré au net le cahier qu'il avoit lu, le 30 mars, dans la ſéance du matin : il en a été vainement demandé la lecture, & Meſſieurs les commiſſaires ont été invités de ſigner. M. de Paty, doyen de Saint-Seurin, & M. Piſſon, curé de Valeyrac, tous les deux commiſſaires, ayant vû que le cahier n'étoit ni coté ni paraphé, ont cru devoir ajouter à leur ſignature qu'ils proteſtoient de droit & de fait contre l'irrégularité de cette prétendue rédaction ; les autres commiſſaires ont ſigné purement & ſimplement.

M. Riviere, curé de Saint-Germain du Puch, a proposé à M. le président d'accepter à être nommé par acclamation, ce qui n'a pas été fait, attendu que personne ne l'avoit chargé de cela.

Incontinent on s'est occupé de l'élection, & sur le nombre de quatre cents quarante-sept votans, M. l'archevêque a réuni deux cents quatre-vingt quatre voix. La séance ayant été terminée à dix heures & demie, elle a été remise au premier avril, à neuf heures du matin.

Premier Avril 1789.

Mercredi premier avril, à neuf heures du matin, M. Gard a suspendu l'élection indiquée, & a dit: qu'il étoit important de délibérer contre le plus grand nombre de Messieurs, afin de les exclure du nombre des électeurs & des éligibles, attendu qu'ayant violé la foi de leur serment, ils s'étoient assemblés clandestinement pour faire une élection; M. le Président a paru consentir à cette motion, & a dit qu'il falloit délibérer en conséquence; mais après une heure de débat, il a été proposé que chacun de Messieurs, en déposant leur billet dans le scrutin, renouvelleroit son serment en disant qu'il étoit libre. C'est ainsi que le travail de l'élection s'est commencé; mais plusieurs n'ont pas cru devoit prêter un serment ou le renouveller : un de Messieurs a dit, en déposant son billet, qu'il étoit libre, quoiqu'il fréquentât beaucoup la maison d'un grand-vicaire: M. le président l'a vivement repris.

On en étoit à la vérification du scrutin, vers une heure & demie, lorsque M. Veron, curé de Labarde a demandé que M. Pisson & M. de Paty fussent exclus de l'élection, à raison de la protestation qu'ils avoient faite, en signant le cahier. Cette motion a été suf-

pendue, attendu qu'il n'y avoit pas cinquante personnes dans l'aſſemblée.

Meſſieurs les ſcrutateurs ont dit qu'il n'y avoit pas d'élection, & que M. d'Heral & M. Piſſon, réuniſſoient le plus de ſuffrages. La ſéance a été remiſe à quatre heures.

Ce même jour, à quatre heures de relevée, M. Thierry, Vicaire-général, a répris la motion de M. Veron, & a demandé qu'il fût délibéré en conſéquence; le feu qu'il a mis dans cette motion, & les réponſes vives qu'il a faites à M. le doyen de St Seurin, ont preſſé ce dernier de lui dire, qu'il auroit cru que les trois ordres auroient pu lui faire perdre ſon air hautain & hardi, qu'il s'étoit trompé; qu'il devroit au moins ſe rappeler que, ſi le verbal des trois ordres ne portoit pas qu'il avoit fait des excuſes publiques, c'étoit à lui qu'il en avoit la principale obligation; que ce ſeroit une leçon pour lui de ne plus s'intéreſſer pour un ingrat. Enfin M. le préſident a propoſé de délibérer ſur cette motion, mais M. le curé de Valeyrac & M. de Paty ont dit quelles avoient été les raiſons principales de leur proteſtation, & jaloux de la paix qui devroit régner, ils ont offert de ſe rétracter, ſi par cas on rempliſſoit le préalable, qui conſiſtoit à coter & parapher le cahier; ce qui ayant été fait, ils ont rayé leur proteſtation.

Il a été enſuite procédé à l'élection : le ſcrutin vérifié, Meſſieurs les commiſſaires ont déclaré qu'il n'y avoit point d'élection, que les deux qui avoient réuni le plus de ſuffrages étoient M. d'Heral & M. Piſſon. La ſéance a été renvoyée au 2 avril à neuf heures du matin.

2 *Avril.*

Jeudi 2 avril à neuf heures, M. le préſident a dit que, conformément au règlement du roi, il n'étoit plus permis de porter dans le ſcrutin d'autres que ceux qui avoient réuni le plus de ſuffrages : ce ſcrutin a été favorable à M. Piſſon, curé de Valeyrac, & la ſéance a été renvoyée à 4 heures.

Ce même jour, à 4 heures de relevée, on s'eſt occupé du ſcrutin, qui a été favorable à M. Delage, curé de St. Criſtophe en Bourgés.

Il a été propoſé un ſecond ſcrutin, on y a travaillé en conſéquence ; & Meſſieurs les ſcrutateurs ont déclaré qu'il n'y avoit point d'élection ; que M. d'Heral réuniſſoit 175 voix ; M. Guitches, prieur de Margaux 109, M. de Paty, doyen de St. Seurin 36 ; D. Laviſſiere 69.

La ſéance a été remiſe au 3 avril à huit heures.

3 *Avril.*

Vendredi 3 avril, à huit heures, le dernier ſcrutin a été favorable à M. d'Heral, chanoine de Saint-André.

M. le préſident a propoſé d'accepter D. Laviſſiere, religieux bénédictin, pour adjoint : ce qui a été fait par acclamation.

Pluſieurs de Meſſieurs ont demandé que l'aſſemblée s'occupe du mandat à donner à nos députés ; M. le préſident, a dit : qu'on avoit attaché trop d'importance aux pouvoirs ; que le véritable pouvoir des députés étoit le cahier qui avoit été remis aux députés ; mais que pour ſatisfaire tout le monde, il étoit bon de lire l'article

45, dans lequel le roi demande des députés nantis de pouvoirs généraux & suffisans pour aviser à tout ce qui pouvoit concourir au bien de tous & chacun des sujets de sa majesté. Il a dit qu'il falloit en conséquence se conformer aux vues du roi, afin de ne point retarder les opérations des états-généraux; & mettre dans notre verbal & dans notre cahier que les pouvoirs que nous donnions étoient tels. C'est inutilement que la majeure partie a réclamé contre cette opération, attendu qu'on vouloit finir tout de suite.

M. le président a parlé ensuite des frais de voyage & du séjour des députés; il a proposé d'en remettre la distribution au bureau diocésain, ce qui a été accepté sans qu'il soit parlé de la taxe : il a ajouté qu'il n'étoit pas à propos d'imposer pour ces frais Messieurs les curés qui n'étoient point du diocèse, & on en est convenu.

M. le président a proposé la lecture des verbaux qui n'avoient pas encore été lus, ce qui ayant été fait, un de Messieurs a dit : qu'il trouvoit surprenant qu'on y ait omis tant de motions intéressantes qui avoient été faites; qu'il demandoit particulièrement que celle de la commission intermédiaire faite par M. l'abbé Blanc, & à laquelle la majeure avoit adhéré, fût insérée dans notre verbal, comme étant un témoignage non équivoque de notre vœu contre l'établissement d'une pareille commission. Cette demande a été nulle.

Les séances du clergé ont enfin été terminées par des remerciemens faits à M. le président, des peines qu'il avoient éprouvées par la longueur des séances.